

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022
DELIBERATION N° DE-2022-043

L'an deux mil vingt deux, le 7 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h11), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (jusqu'à 19h22), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme BRAU-BOIRIE, Mme CASTEL à M. UGALDE, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à 18h11), Mme ZITTEL à M. ARCOUET, M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (à partir de 19h22)

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain - Approbation des nouveaux statuts.

Par délibération du 5 avril 2018, le Conseil municipal a approuvé la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Scène nationale du Sud-Aquitain (EPCC).

L'EPCC porte une mission de service public en matière d'aménagement et d'irrigation culturels du territoire. Il s'inscrit dans le champ des politiques culturelles des

collectivités locales membres et du ministère de la Culture. Il est doté du label "scène nationale" octroyé par le ministère de la Culture.

L'ensemble des partenaires publics - les villes de Bayonne, Anglet, Saint-Jean-de-Luz et Boucau, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques - fondateurs de cet établissement se sont engagés dans une démarche de coopération. C'est ainsi que son conseil d'administration, au sein duquel siège l'ensemble des partenaires publics, propose les modifications statutaires suivantes :

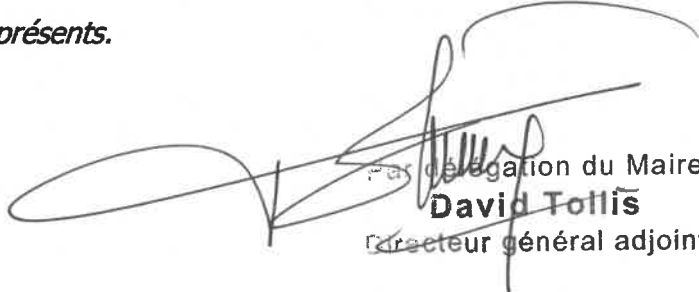
- article 15 relatif au rapport d'activité : la date limite fixée au 30 juin est maintenue. Le rapport présenté à cette échéance concernera désormais l'année civile et non plus la saison ;

- article 24 relatif aux contributions statutaires : modification des contributions intégrant les subventions exceptionnelles de fonctionnement. Dans cette logique, et à l'identique des autres Villes, la subvention exceptionnelle de la Ville de Bayonne de 50 000 € attribuée depuis trois ans à l'EPCC est désormais intégrée à sa contribution statutaire qui passe ainsi de 426 000 € à 476 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce projet de révision des statuts.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité


Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général adjoint
Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT DE COOPÉRATION CULTURELLE DU SUD-AQUITAIN

Version modifiée du 3 novembre 2021

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DU SUD-AQUITAIN

1 rue Édouard Ducéré

64100 Bayonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Anglet du 12 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bayonne du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Boucau du 12 mars 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz du 6 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2018 et du 8 octobre 2018, adoptant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et la délibération du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et l'arrêté préfectoral du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

- la Ville de Bayonne,
- la Ville d'Anglet,
- la Ville de Boucau,
- la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
- l'Etat,
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,

un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Etablissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain ».

Il a son siège 1, rue Edouard-Ducéré – 64100 BAYONNE.

Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Missions

L'EPCC porte une mission de service public en matière d'aménagement et d'irrigation culturels du territoire ; il s'inscrit dans le champ des politiques culturelles des collectivités publiques contributrices.

Il dispose du label « Scène *nationale* » du ministère de la culture. Il respecte l'ensemble des conditions liées à la conservation de ce label.

Conformément à la loi LCAP du 7 juillet 2016, conformément à l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale », dans le respect des principes de parité femmes/hommes et de diversité, l'EPCC devra notamment remplir les missions artistiques et culturelles suivantes :

- Proposer chaque saison une programmation pluridisciplinaire de spectacle vivant, dans et hors-les-murs permettant au plus grand nombre l'accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières et dans ce cadre, proposer aux enfants et aux jeunes une offre adaptée ;
- Accompagner le travail de recherche et de création des artistes et leur rencontre avec les populations en cohérence avec le projet artistique et culturel ;
- Encourager les populations dans toute leur diversité à participer aux activités proposées en concevant, dans son aire d'implantation, une action d'éducation artistique et de développement culturel, favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- S'inscrire dans les réseaux de création et de diffusion pour faciliter la circulation des œuvres et jouer un rôle de conseil auprès des professionnels.
- Contribuer au développement territorial sous toutes ses formes dans une perspective de rayonnement régional, national et transfrontalier.

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet artistique et culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Le rayonnement public artistique doit dépasser les limites de la seule aire d'implantation de l'établissement.

- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et prenant en compte les enjeux :
 - de diversité des esthétiques et des œuvres présentées, des principaux courants et des approches artistiques, des équipes artistiques accompagnées, dans une démarche culturelle plurielle, prenant notamment en compte la vitalité artistique du territoire ;
 - d'innovation artistique et esthétique, faisant notamment appel aux nouvelles technologies et à l'interdisciplinarité ;
 - d'adresse à tous les publics, notamment aux publics jeunes.
- Être un lieu de production artistique de référence nationale, assurer les conditions d'accueil des artistes, accompagner leur processus de création et leur recherche, développer une présence artistique sur son territoire et dans les réseaux professionnels à travers une diversité de partenariats, organiser la rencontre des artistes et des populations (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages...), promouvoir et accompagner les équipes artistiques du territoire régional, départemental et local, notamment les équipes artistiques émergentes, contribuer à entraîner et animer le paysage de la création artistique environnant.
- Contribuer aux réseaux nationaux et européens, via des actions de coopération à l'échelle transfrontalière, afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, de pratique amateur, notamment en direction des enfants et des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique.
- Favoriser l'accessibilité de tous par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations du bassin de vie.
- Disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Article 5 : Entrée ou retrait des membres

1. Entrée d'un nouveau membre

Conformément aux dispositions prévues à l'article R1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

2. Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues II et III de l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Modifications des statuts de l'EPCC

Dans les cas mentionnés à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut décider de proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions de fonctionnement.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du conseil d'administration.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'EPCC. Elle ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Dissolution et liquidation de l'EPCC

Les règles de dissolution et de liquidation sont respectivement fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un directeur.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles R. 1431-3 et 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

1. Les représentants des personnes publiques

Ces représentants sont au nombre de 15 et répartis comme suit :

- 3 représentants de la ville de Bayonne.
- 3 représentants de la ville d'Anglet.
- 1 représentant de la ville de Boucau.
- 1 représentant de la ville de Saint-Jean-de-Luz.
- 3 représentants de l'Etat :
 - o Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
 - o Le Directeur Général de la création artistique du Ministère en charge de la Culture et de la Communication ou son représentant,
 - o Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.
- 2 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- 2 représentants du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les représentants des membres des assemblées élues sont désignés par leurs conseils ou organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

2. Les personnalités qualifiées

Sont désignées personnalités qualifiées les personnes dont la candidature présentée par un membre de droit, est approuvée par la majorité simple des membres de droit en considération des services qu'elles rendent à l'EPCC, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Leur nombre ne peut dépasser 6 membres.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, elles sont désignées de la manière suivante :

- 2 personnes désignées par l'Etat,
- 1 personne désignée par le Maire de Bayonne,
- 1 personne désignée par le Maire d'Anglet,
- 1 personne désignée conjointement par les Villes de Boucau et Saint-Jean-de-Luz
- 1 personne désignée conjointement par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

3. Les représentants du personnel

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel, élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées comme suit :

- sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement à l'exception du directeur et de l'agent comptable,
- les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Suppléance

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son suppléant, le représentant titulaire peut donner son mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

5. Gratuité des fonctions par les membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCC pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion.

Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président et sont accompagnées de tous les documents liés aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, une convention pluriannuelle d'objectifs ;
- le budget et ses modifications ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- la création des régies de recettes et de dépenses ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les accords d'entreprise ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;

- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 : Le Président du conseil d'administration

Le Président élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif ou de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- assure la coopération entre les acteurs ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil ;
- peut déléguer sa signature au directeur ;
- nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le directeur ou la directrice

1. Désignation

Conformément à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement procède à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. La rédaction est élaborée par les personnes publiques représentées au conseil d'administration. Après réception des candidatures, les personnes publiques établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par les candidats retenus par les personnes publiques, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix et soumet cette proposition au Président.

Conformément à l'article R. 1431-10, le Président du conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

Eu égard au label « Scène Nationale », et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, le Président s'assure au préalable de l'agrément du ministre chargé de la Culture.

2. Mandat

Le directeur ou la directrice est titulaire d'un contrat de droit public. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans conformément à l'article R. 1431-11 du code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement du contrat se fait après approbation par le conseil d'administration de son nouveau projet artistique et culturel.

Le renouvellement ou le non renouvellement du contrat devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

Le directeur ou la directrice ne peut être révoqué que pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté un manquement à ces règles, le directeur ou la directrice est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

3. Missions

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il ou elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, et met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Dans ce cas, il ou elle n'y assiste pas.

Le directeur ou la directrice peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 : Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 15 : Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à l'année civile écoulée faisant apparaître :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier,
- le compte rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

La présentation de ce rapport annuel n'est pas exclusive de la présentation d'un rapport d'activité établi sur le rythme de la saison.

Titre III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 : Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N + 1.

Article 17 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1612-3 du code général des collectivités territoriales, il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 18 : Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Article 19 : Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut créer, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, des régies d'avances, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles organisés par l'établissement ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire, notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), l'exploitation des activités accessoires ;
- la rémunération des services rendus ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, pouvant être sollicitées sur projets ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 21 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les redevances d'occupation du domaine public ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV – MISES A DISPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Article 22 : Dispositions relatives aux mises à disposition

1. Ville de Bayonne

La ville de Bayonne met à disposition de l'EPCC :

- **le Théâtre de Bayonne** d'une surface totale de 2 540m² comprenant :
 - un hall d'accueil avec un kiosque billetterie et un bar ;
 - une salle de spectacle de 592 places (421 places au parterre dont 12 PMR et 171 places au balcon dont 1 PMR) avec un plateau de 11,50m de profondeur (+ arrière scène) x 17,80 d'ouverture (de mur à mur) ;
 - 11 loges (dont 1 loge PMR) ;
 - divers espaces périphériques (sanitaires, dessous de scène, buanderie...).

Une convention est conclue entre la ville de Bayonne et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

- **des bureaux administratifs** d'une surface totale de 146 m² comprenant 6 bureaux, deux espaces de rangement et deux blocs sanitaires.

Une convention est conclue entre la ville de Bayonne et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

2. Ville de Boucau

Une convention entre la Ville de Boucau et l'EPCC définit les conditions de mise à disposition permanente de :

- **la salle Apollo**, d'une capacité de 727 places avec scène ouverte aux dimensions suivantes : 10,40x 4,90 m (ouverture du cadre de scène), 6,57 m de profondeur du cadre de scène au mur du lointain,
 - les loges et sanitaires qui s'y rattachent,
 - les locaux techniques de la salle de spectacle,
 - la remise à boissons située dans la continuité du comptoir du bar.

Il est entendu que le hall d'entrée du centre culturel Paul Vaillant-Couturier et le local billetterie ainsi que la salle du bar et les sanitaires sont gratuitement mis à disposition par la Ville à l'EPCC lors de l'ouverture au public de la salle de spectacle.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres lieux (salle polyvalente...) pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

Article 23 : Autres dispositions relatives aux mises à disposition

1. Ville d'Anglet

Une convention entre la Ville d'Anglet et l'EPCC précise les modalités d'occupation et de fonctionnement du Théâtre Quintaou.

Par cette convention, l'EPCC utilise, à titre gratuit, en fonction des besoins de sa saison culturelle et selon un calendrier prévisionnel transmis à la Ville d'Anglet :

- **La grande salle**, et ses divers équipements techniques, et artistiques afférents, d'une capacité de :
 - grande jauge : 784 places dont 11 places PMR, soit 773 places assise (754 avec régie en salle) ;
 - petite jauge : 462 places dont 7 places PMR soit 455 places assises (436 avec régie en salle) ;
 - largeur et profondeur plateau mur à mur : 21,30m x 15,75m.
- **La petite salle** et ses divers équipements techniques et artistiques afférents :
 - espace brut de 19m x 12m au sol voué à divers type d'implantation assise et debout avec ou sans scène équipé d'un gradin rétractable (capacité de 119 places ou 110 avec 6 PMR) ;
 - jauge debout : « type concert » maxi 350 places (en fonction de la taille de la scène),

Des dispositions règlent également l'occupation d'**un local billetterie** de 16 m² et **sa réserve** de 7 m².

2. Ville de Saint-Jean-de-Luz

Une convention est conclue entre la Ville de Saint-Jean-de-Luz et l'EPCC, précisant les mises à disposition ponctuelles pour chaque saison, de :

- **l'auditorium Ravel** (250 places) ;
- **le Jai Alai** (salle de sport de 1200 places en configuration spectacle) ;
- **l'Eglise Saint-Jean-Baptiste** (1000 personnes) ;
- ou tout autre lieu sur demande de l'EPCC et après accord de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 24 : Dispositions relatives aux contributions

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales, les membres fondateurs s'engagent à verser une contribution annuelle à l'EPCC pour un exercice en année pleine de :

- Ville de Bayonne : **476 000 euros**
- Ville d'Anglet : **515 000 euros**
- Ville de Boucau : **95 000 euros**
- Ville de Saint-Jean-de-Luz : **100 000 euros**
- Etat : **540 000 euros**
- Région Nouvelle-Aquitaine : **212 000 euros**
- Département des Pyrénées-Atlantiques : **127 000 euros**

Les contributions sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote du budget primitif, afin d'assurer son fonctionnement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions sont inscrites chaque année par les organes délibérants des collectivités territoriales, dans le cadre de la préparation budgétaire ; elles doivent faire l'objet de délibérations des organes délibérants des membres et de l'inscription des crédits en loi de finances et de leur délégation pour l'État.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Le personnel

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours dans l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

Article 26 : Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclues par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain », ainsi que des droits et obligations résultant de contrats, ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise et après délibération du Conseil d'administration de l'établissement public approuvant cette reprise ainsi que ses modalités.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de neuf mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira, sur convocation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, proposer le nom du comptable conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

Article 28 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi sur proposition du directeur et adopté par le conseil d'administration dans les neuf mois qui suivront sa création.

Fait à Bayonne, le XXXX

Le Président

Monsieur Jean-Michel BARATE